

ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-105 PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER

TRAVAUX - POSE D'UN GROUPE ELECTROGENE RUE FERNARD MERY

Monsieur le Maire de la Ville de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ; VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur

Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la demande présentée par l'entreprise ENEDIS représenté par M. NOCAUDIE Lucas (06.49.52.64.24), concernant la pose d'un groupe électrogène rue Fernand Méry.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement par mesure de sécurité pour permettre la réalisation des travaux.

ARRETE

Article 1:

L'entreprise ENEDIS est autorisée à stationner un groupe électrogène, rue Fernand Méry à proximité du poste de transformation ENEDIS "le Pioch", du lundi 12 mai 2025 au vendredi 16 mai 2025.

Article 2:

Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit à tous véhicules autres que ceux nécessaire à l'intervention, sur l'emplacement réservé au groupe électrogène, rue Fernand Méry à proximité du poste de transformation ENEDIS "le Pioch".

Article 3:

L'entreprise ENEDIS prendra toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores liées à son activité. Les travaux générant des nuisances sonores ne pourront être effectués que de 8h00 à 17h30. Le groupe électrogène devra être conforme aux normes en vigueur concernant les émissions sonores et atmosphériques.

Article 4:

L'entreprise ENEDIS devra assurer la mise en place et l'entretien de la signalisation règlementaire nécessaire, conformément aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5:

L'entreprise ENEDIS sera entièrement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux. Elle devra être assurée pour couvrir tous les risques liés à son activité.

Article 6:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- Le Major, commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 27 février 2025.

Par délégation du Maire, Le 1^{er} Adjoint^C ER40

Jean-Marie SABATIER.